



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2009-91-8 DU 1^{er} avril 2009

**Autorisant la société LAMBERT TTP à exploiter une carrière de sables crayeux sur le territoire
de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE au lieu-dit "La Lorrière"**

Le Préfet,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004.0490 du 4 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 susvisée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté définissant les modalités de saisine du Préfet de Région n° 06/0275 du 21 avril 2006 ;

VU la demande présentée par la société LAMBERT TTP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables crayeux sur la commune de SAAVIGNY SUR BRAYE au lieu-dit « La Lorrière » ;

VU les avis émis par les chefs de service au cours de la procédure ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-268-12 en date du 24 septembre 2008 qui s'est tenue en mairie de SAVIGNY SUR BRAYE entre le 20 octobre et 20 novembre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire au regard des remarques faites par le commissaire enquêteur, les conseils municipaux et les services de l'état ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAVIGNY SUR BRAYE, SARGE SUR BRAYE et MAROLLES LES SAINT CALAIS ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 février 2009 ;

VU l'avis de la CDNPS en date du 17 mars 2009 ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société LAMBERT TTP SAS dont le siège est situé Le Champ du PERRAY 72120 CONFLANS SUR ANILLE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables crayeux sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE, au lieu-dit "La Lorrière".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 07 a 80 ca pour une surface exploitable de 5 ha 90 a 16 ca et concerne les parcelles cadastrées section XR n° 32 et 66 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 485,589 km et Y = 2322,380 km.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	A	-
2517	Station de transit de produits minéraux solides (< 15 000 m ³)	NC	-

A : Autorisation NC : Non classé

Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Il n'y a pas d'installation de premier traitement des matériaux.

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 76 000 tonnes/ an (40 000 m³) avec une maximale de 133 000 tonnes/ an (70 000 m³).

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 15 000 tonnes/ an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (Cette durée comprend la période d'extraction, la phase de remise en état et une période supplémentaire de 3 mois pour mobiliser les garanties financières en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (L) (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL ($\alpha = 1.468$)
1	0,67	1,76	0,580	80 899 €
2	0,67	1,77	0,465	79 146 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/05/2008, soit 622,9, publié au JO le 03/09/2008.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.
 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
 Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
 Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
 TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées, visibles et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines comme indiqué dans l'étude d'impact.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 85 m NGF.

III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU

Sans objet

III.4.D.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Sans objet

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur telle que prévue dans l'étude d'impact.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) seront mis en place dans un délai de 6 mois. La conception devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Implantation

Les coordonnées Lambert II étendu des trois piézomètres seront les suivantes :

PZ1 (amont) : X : 485,464 Y : 2 322, 293

PZ2 (aval) : X : 485,596 Y : 2 322, 512

PZ3 (aval) : X : 485,769 Y : 2 322, 373

Le piézomètre PZ1 est un puits existant.

Les piézomètres seront nivelés.

Les piézomètres PZ2 et PZ3 sont conformes à la norme relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée.

Conditions de prélèvement

Deux prélèvements d'eaux (en période de hautes et basses eaux) sont effectués chaque année au niveau des piézomètres et du forage. Ils sont mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans le piézomètre et les puits.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Demande biochimique en oxygène
- Matières en suspension (MES)
- Hydrocarbures totaux.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

La circulation des engins et des les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Le site sera équipé d'un dispositif nettoyeur de roues si nécessaire.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement. L'exploitant

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7h00 à 20h00 maximum du lundi au vendredi.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores liées au fonctionnement de la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants indiqués sur le plan joint :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Au droit de l'habitation au lieu-dit "La Lorrière Sud" P1	50
Au droit de l'habitation au lieu-dit ""La Lorrière" P2	48,5
Au droit de l'habitation au lieu-dit ""Genêts" P3	63,5
Au droit de l'habitation au lieu-dit "Bas Rossay" P4	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans pendant les 3 premières années suivant la délivrance de l'autorisation et après tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Sans objet

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un reprofilage du coteau avec un remblaiement partiel du site. La remise en état doit permettre une remise en culture. Les éléments contenus dans le dossier au paragraphe remise en état seront respectés.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase x année (n + 2) ne peut débuter que si la phase x année (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3,1 ha pour la phase 1 et 2,9 ha pour la phase 2.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- la pente et la largeur des pistes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation avec des matériaux inertes pour un retour à la cote minimum de 87 m NGF.

La liste des matériaux admis compte tenu de la vocation ultérieure sur le site s'établit comme suit :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	Description	RESTRICTIONS
17.Déchets de constructions et de démolitions	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17.Déchets de constructions et de démolitions	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17.Déchets de constructions et de démolitions	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17.Déchets de constructions et de démolitions	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17.Déchets de constructions et de démolitions	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	Uniquement déchets provenant de site non contaminés
20.Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs

Le profil des terrains partiellement reconstitués présenteront une pente comprise entre 7% et 13% comme indiquée page 72 bis de l'étude d'impact.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Sans objet.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Sans objet

IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE

Sans objet

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de SAVIGNY SUR BRAYE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

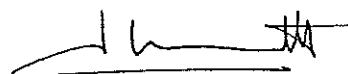
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIR ET CHER, Monsieur le Maire SAVIGNY SUR BRAYE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

51 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François MONIOTTE



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

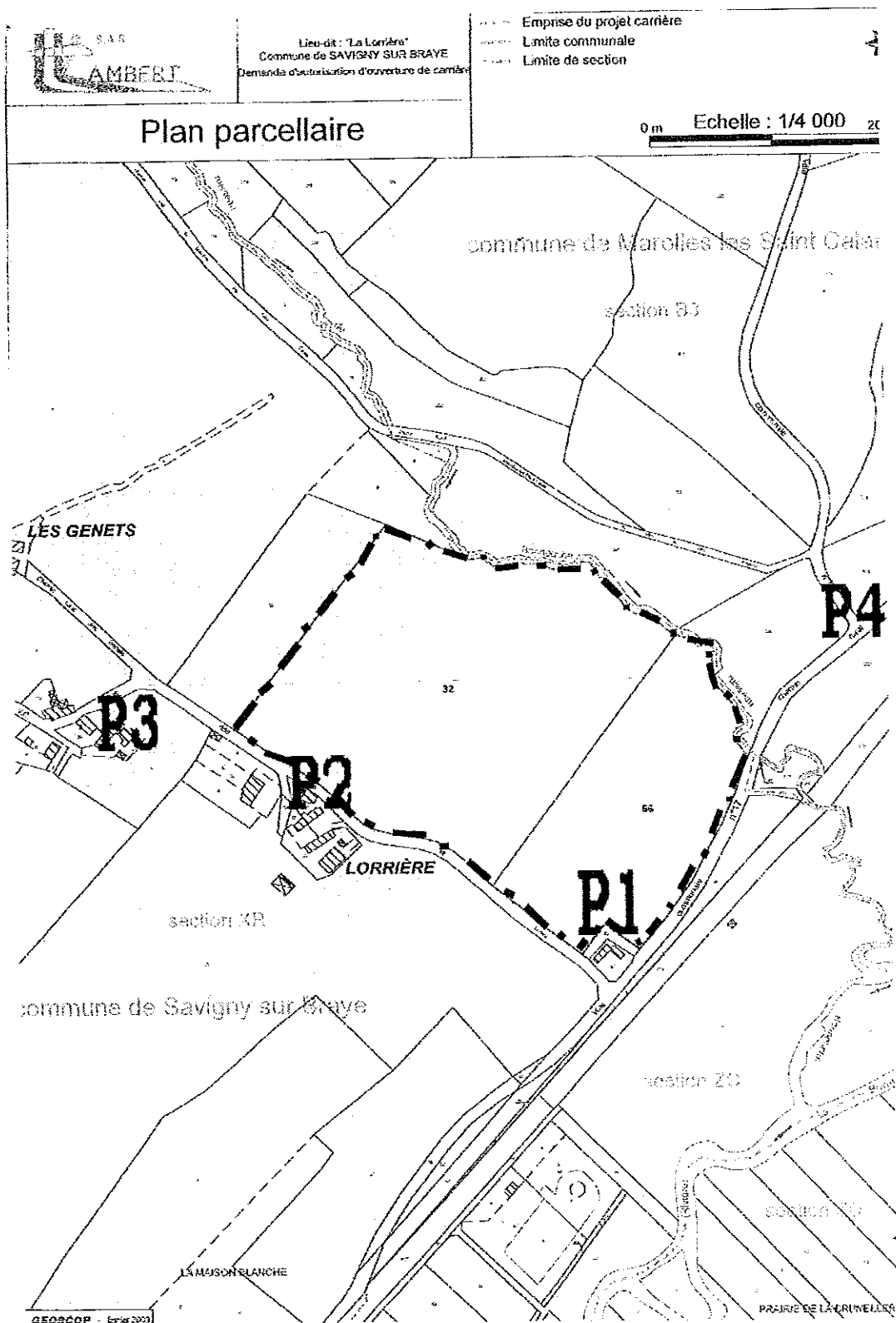
ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des eaux souterraines	Les prélèvements notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
IV.2.H et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les ans les 3 premières années	Mise à disposition
IV.2.F.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B et IV.2.F	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel	Mise à disposition
III.7.C.b	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les ans	Transmission à l'inspection des installations classées

TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS	2
I.1. AUTORISATION	2
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	3
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	3
I.2.F. RÉGLEMENTATION	4
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	5
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	6
III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
III.1.A. INFORMATION DES TIERS	6
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT	7
III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	7
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	7
III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	7
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	7
III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
III.4.D. EXTRACTION	8
III.4.D.a. EXTRACTION À SEC	8
III.4.D.b. EXTRACTION EN GRADINS	8
III.4.D.c. EXTRACTION EN EAU	8
III.4.D.d. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	8
III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	8
III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	8
III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	9
III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	9
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
Aire de stockage	9
III.5.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	9
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	9
III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	10

Conditions de prélèvement	11
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
III.5.B.a. POUSSIERES	11
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	11
III.5.C. DÉCHETS	12
III.5.C.a. PRINCIPE	12
III.5.C.b. STOCKAGE	12
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	12
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	12
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	13
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	13
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	13
III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT	14
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	14
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	14
III.5.D.f. VIBRATIONS	14
III.6. PREVENTION DES RISQUES	14
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	14
III.6.A.a. GARDIENNAGE	14
III.6.A.b. CLÔTURE	14
III.6.A.c. INFORMATION	14
III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION	14
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	15
III.7.A. GENERALITES	15
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	15
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	15
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	16
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	16
III.7.C.b. REMBLAYAGE	16
Remblayage partiel :	16
III.7.C.c. REBOISEMENT	Erreur! Signet non défini.
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	17
IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	17
IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	17
IV.3. INSTALLATION DE LAVAGE	17
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	17
Article VI. NOTIFICATION	18
Article VII. SANCTIONS	18
Article VIII. EXÉCUTION	18

PLAN CADASTRAL



PHASAGE D'EXPLOITATION



PPS - COPPIERS SAUVAGE
70100 SAVIGNY
Tél. 02 49 56 32 30
Fax 02 49 56 16 51

Lieu-dit : "La Lornière"
Commune de SAVIGNY SUR BRAYE - Loir et Cher
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière

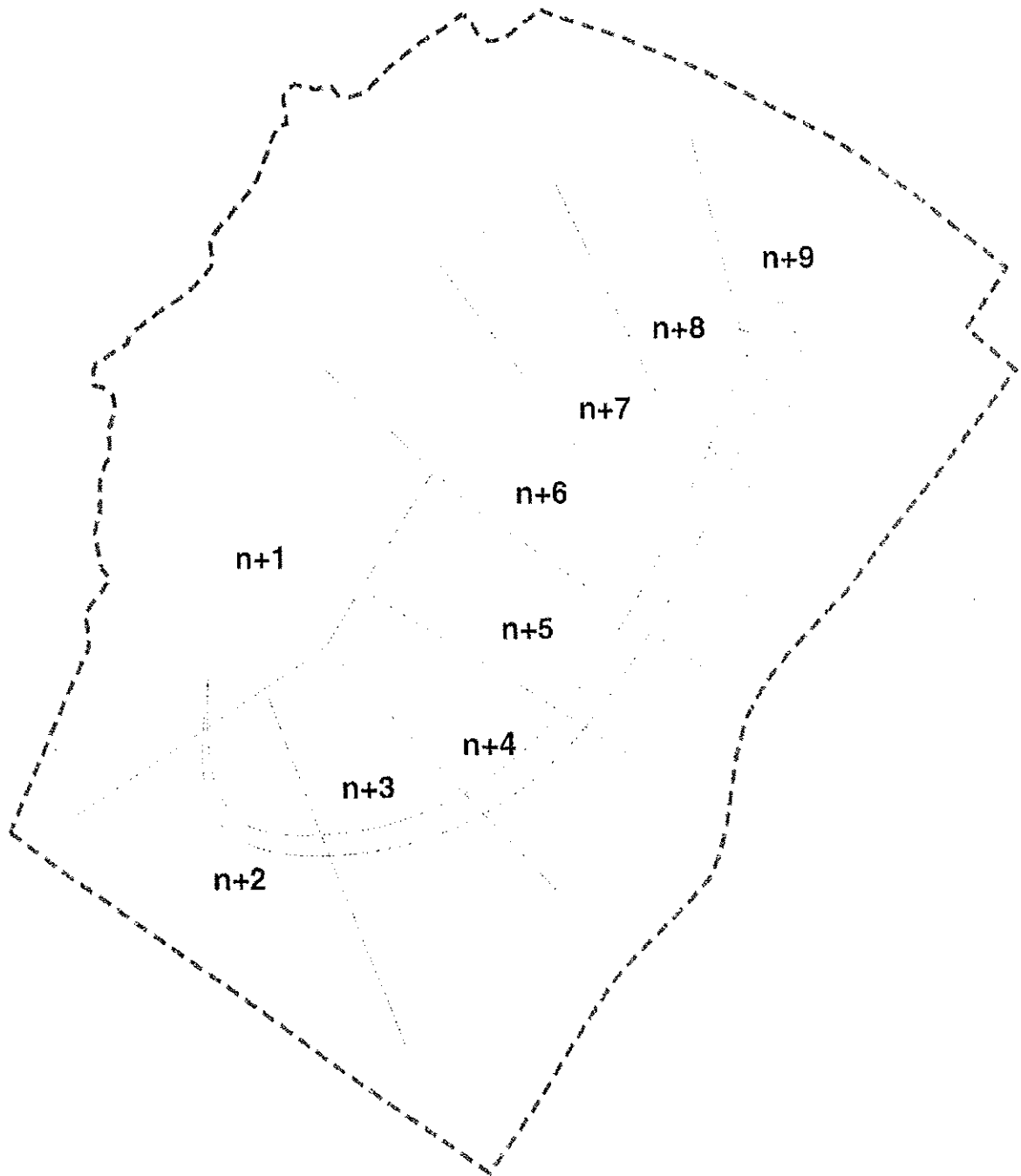
--- emprise du projet de carrière
--- zone exploitable

n année d'autorisation

n+ date de fin d'exploitation de la tranche de travaux



Phasage d'exploitation



PLANS FINAL DE LA REMISE EN ETAT

